

Service santé et protection des animaux et de
l'environnement
2 boulevard de Strasbourg CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 LILLE

Lille, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU BOCAGE

Siège social : 21, La Place
59550 PRISCHES

Références : [2026 02](#)
Code AIOT : 0055901333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement GAEC DU BOCAGE implanté 1370 Rue d'Avesnes 59550 PRISCHES. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU BOCAGE
- 1370 Rue d'Avesnes 59550 PRISCHES
- Code AIOT : 0055901333
- Régime : Enregistrement

Le GAEC DU BOCAGE possède un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 08 juillet 2021 et un donné acte en date du 6 mars 2024, pour exploiter un élevage de 290 vaches laitières. La visite d'inspection porte principalement sur la remise en conformité de deux points constatés "non conforme" lors du contrôle de l'installation en date du 19 août 2025 (rétention de produits dangereux et enregistrement de la consommation de l'eau du forage présent sur l'exploitation).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis en conformité son stockage de produits dangereux comme il l'avait suggéré lors de la dernière visite d'inspection en date du 19 août 2025.

Les produits dangereux (alcalin et acide) présents sur l'exploitation sont maintenant stockés sur rétention dans la laiterie.

Les relevés de la consommation d'eau sont dorénavant enregistrés par quinzaine, sur un carnet, qui a été présenté à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/08/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dange-

reux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les produits dangereux (alcalin et acide) présents sur l'exploitation sont maintenant stockés sur rétention dans la laiterie. L'exploitant a remis en conformité son stockage de produits dangereux comme il l'avait précisé lors de la dernière visite d'inspection en date du 19 août 2025 (courriel du 15 septembre 2025 transmis à l'inspection avec photographies avec le bac de rétention posé en laiterie). Une cuve double paroi de 2500L de GNR est présente sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Un compteur volumétrique présent dans la laiterie, comptabilise l'eau de forage utilisée par l'exploitation. Les relevés de la consommation d'eau sont enregistrés par quinzaine, sur un carnet, qui a été présenté à l'inspection. L'exploitant a commencé à effectuer les relevés de la consommation de son eau de forage juste après la visite d'inspection du 19 août 2025 (les relevés du 05 et 15 septembre 2025 avaient été transmis par courriel à l'inspection le 15 septembre 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite